

CONSULTATIONS

ET OBSERVATIONS,

EMPLOYÉES POUR CAUSES ET MOYENS D'APPEL;

P O U R

Les DIRECTEURS des CRÉANCIERS unis de Joseph Heyraud, appelans d'un jugement du tribunal civil du Département du Puy-de-Dôme, du 10 prairial an 8;

C O N T R E

JEAN-BAPTISTE et JOSEPH HEYRAULD, intimés.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le contrat de mariage du citoyen Joseph Heyraud, du 1 mars 1772; un acte d'exhérédation du citoyen Jean Heyraud, du 24 juillet 1781; deux autres actes des 11 février et 14 juin 1791, contenant démission de biens, de la part des père et mère desdits citoyens Jean et Joseph Heyraud, frères; arrangemens et partage entr'eux; ensemble le mémoire à consulter;

EST D'AVIS que les deux actes de démission et de partage dont il s'agit, sont inattaquables, soit dans leur forme, soit au fond; et que, quand ils pourroient être attaqués avec succès, le citoyen Joseph Heyraud n'auroit rien à redouter d'un semblable événement. Il auroit toujours droit de recueillir une part égale à celle de Jean son frère, dans les successions de leurs père et mère communs.

Ces deux propositions ne sont pas difficiles à établir.

Et d'abord, il est hors de doute que les deux actes des 11 février et 14 juin 1791, sont valables par eux-mêmes, et doivent être inviolablement exécutés. Rien ne leur manque du côté de la forme. Ils sont faits triples, et signés de toutes les parties, même des conseils qu'elles s'étoient choisis, pour opérer avec la régularité et l'équité convenables. Quant au fond des dispositions de ces actes, si quelqu'un

pouvoit s'en trouver blessé, ce ne seroit sûrement pas le citoyen Jean Heyraud, qui doit se regarder comme fort heureux d'avoir recouvré par là des droits héréditaires dont il étoit déchu.

Quelles étoient, en effet, les circonstances antérieures aux deux actes ? Il est vrai que le citoyen Joseph Heyraud, institué héritier par son contrat de mariage, du 1 mars 1772, de tous les biens que le citoyen Robert Heyraud et Hiéronime Petit, père et mère, délaisseroient à leur décès, n'étoit institué qu'à la charge d'associer à cette institution, Jean Heyraud, son frère aîné, jusqu'à concurrence des deux tiers des mêmes biens. Les père et mère communs, consultant moins la voix de la nature, et l'intention de la loi, que des préjugés reçus ou une affection particulière, vouloient alors établir un droit d'aînesse en faveur de Jean Heyraud, et l'avantage des deux tiers de leurs successions. Ils ne faisoient qu'user de la faculté qui leur étoit accordée par la législation existante à cette époque.

Mais d'un côté on peut dire que la charge imposée à l'institution du citoyen Joseph Heyraud, n'avoit d'autre effet que d'assurer à ce dernier un tiers des successions paternelle et maternelle. Quant aux deux autres tiers, encore que le frère aîné dût les recueillir, suivant l'intention formelle des père et mère, il n'en étoit réellement point saisi, par une simple réserve consignée dans un acte qui lui étoit étranger. Les père et mère ne l'instituoient pas directement leur héritier jusqu'à concurrence des deux tiers. Ils ne contractoient en aucune manière avec lui, et ils avoient incontestablement la faculté de révoquer ou de modifier la charge qu'ils avoient imposée à leur fils puîné. Ils le pouvoient d'autant plus, que l'institution étoit accompagnée d'une donation faite par les père et mère, au survivant d'eux, et d'autres conditions qui avoient besoin d'être acceptées, pour consolider la réserve faite en faveur du fils aîné. En un mot, celui-ci ne figurant pas dans le contrat de mariage, comme partie contractante, n'étant point formellement institué héritier, n'acceptant point les conditions imposées à l'institution du fils cadet, n'étoit obligé en rien envers ses père et mère, qui à leur tour n'étoient point liés envers lui.

D'un autre côté, quelle que fût la force de la réserve faite des deux tiers, au profit de Jean Heyraud, il est certain que par la suite il s'étoit mis hors d'état d'en profiter. Il s'étoit marié à l'âge de moins de trente ans, sans le consentement de ses père et mère, quoique ce consentement fût de toute nécessité, même pour la validité de son mariage. Il avoit encouru par là la peine de l'exhérédation, aux termes des lois alors en vigueur, et notamment de l'ordonnance de 1556, de celle de Blois, art. XLII, et de la déclaration de 1639. Ses père et mère l'avoient frappé de cette peine par l'acte authentique du 24 juillet

1791, dans lequel ils le déclaroient déshérité, privé de leurs successions futures, incapable de recueillir l'avantage porté au contrat de mariage de leur fils cadet, *lequel avantage étoit, en tant que de besoin, révoqué.* Ils déclaroient aussi que la totalité de leurs biens, demeureroit au citoyen Joseph Heyraud; et il est constant que si les choses fussent restées en cet état, le fils aîné se fût trouvé déchu de toute prétention légitime, relativement aux successions de ses père et mère.

Il en est arrivé autrement. Les père et mère communs ont bien voulu sacrifier leur vengeance, oublier l'injure faite à leur autorité, admettre leur fils aîné à leurs successions, et établir entre lui et leur fils puîné, cette sage égalité que la nature et l'équité réclament en faveur des enfans nés du même sang. Ils se sont dépouillés de leurs biens sous différentes clauses et conditions, les ont fait partager également sous leurs yeux, et ont pris tous les moyens possibles d'assurer à jamais la paix et l'union dans leur famille. C'est la matière et le but des deux actes des 11 février et 14 juin 1791, signés tant des père et mère que des deux frères, en présence de leurs parens et de leurs conseils, qui avoient travaillé avec zèle à une si heureuse réconciliation.

Par le premier de ces actes, le citoyen Heyraud père et son épouse, *voulant établir de leur vivant l'ordre, la paix et la tranquillité parmi leurs enfans, et leur donner, par une distribution uniforme de leur fortune, une preuve de justice et d'une égale affection, leur abandonnent à l'avance de leur succession, et par forme de délaissement anticipé, tous leurs biens meubles et immeubles, sous certaines réserves et à différentes charges détaillées.* Jean et Joseph Heyraud acceptent cette démission; et pour éviter toutes difficultés entre eux et leurs héritiers, ils procèdent au partage par portions égales des biens qui leur sont délaissés. Ils déclarent qu'il ne restera plus à partager entre eux que les objets particuliers que leurs père et mère délaissent à leur décès. Pour consolider de plus en plus leur opération, les père et mère déclarent, et le citoyen Jean Heyraud, fils aîné, consent, *que dans le cas où il refuseroit après leur décès, d'exécuter le présent arrangement de famille, les actes de privation qui avoient ci-devant eu lieu à son égard, conservent toute leur force et reçoivent leur entière exécution.....*

Par le second acte, qui est purement additionnel et interprétatif du premier, les père et mère et leurs fils assurent de plus en plus le partage fait, règlent différentes difficultés, et terminent par stipuler *qu'au moyen des conventions ci-dessus, toutes réclamations, contestations et divisions entre les deux frères, demeurent pour le présent et à l'avenir anéanties; reconnoissant que leurs*

droits ont été pesés à la balance d'une égale justice ; promettant ne jamais nous inquiéter ni rechercher directement ni indirectement en façon quelconque ; renonçant respectivement à toute espèce de droits et avantages , en considération de ceux qui résultent du présent acte en leur faveur , et principalement en faveur dudit Jean Heyrauld , fils aîné.

Rien de plus sacré et de plus inviolable , sur-tout pour le citoyen Jean Heyrauld , fils aîné , que de pareils arrangemens. A l'époque où ils ont été faits , les père et mère avoient bien le droit de régler par avance le partage de leurs biens , et même de les distribuer inégalement entre leurs enfans , ce qu'ils n'ont pourtant pas fait. Ils ont même donné à ce partage un nouveau degré de force et d'irrévocabilité , en se dessaisissant dès lors des biens détaillés dans les deux actes. Les enfans pouvoient également , sous les yeux et de la volonté de leurs père et mère communs , après avoir accepté la démission , procéder au partage et liquidation des biens abandonnés ; ils l'ont fait ; ils ont même terminé le dernier acte par une transaction sur toutes contestations nées et à naître entre eux. S'il exista jamais quelque traité légitime et irréfragable , ce sont ceux dont il s'agit.

Il y a plus , si Jean Heyrauld , fils aîné , refusoit d'exécuter les arrangemens dont il s'agit , s'il vouloit y porter atteinte , il feroit revivre l'exhérédation prononcée contre lui. On a vu en effet , que ses père et mère ne lui avoient pardonné l'injure faite à leur puissance par son mariage , que sous la condition expresse de s'en tenir aux conventions contenues aux deux actes , et qu'en cas de refus l'acte d'exhérédation devoit reprendre toute sa force. Il résulte de là que s'il vouloit rompre une paix et une union si solennellement jurées entre les mains des père et mère communs , le frère puîné auroit droit d'opposer l'exhérédation , et de réclamer l'universalité des biens des successions paternelle et maternelle.

C'en est assez pour être convaincu de la force et de la validité des deux actes de 1791.

Au surplus , que pourroit gagner le citoyen Heyrauld , l'aîné , à la rupture des arrangemens faits avec son frère ? abstraction faite de l'exhérédation , pourroit-il espérer une part plus forte que celle de son frère puîné dans les successions paternelle et maternelle ? Non , sans doute.

Le citoyen Heyrauld père est décédé , mais depuis la loi du 17 nivôse an II ; la mère commune existe encore. C'est donc la loi du 17 nivôse qui régleroit les droits des deux frères , si les actes de 1791 étoient annullés. Or , cette loi n'est rien moins que favorable à l'inégalité des droits entre les héritiers , et sur-tout aux avantages qu'un frère prétendroit avoir au détriment de l'autre.

L'article premier déclare *nulles toutes institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet 1789, ou depuis, quand même elles auroient été faites antérieurement.*

L'article II confirme encore cette disposition, en déclarant *que les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs, et non pour les biens résultans de l'institution, si l'instituant vit encore.....*

Quoique ces articles ne subsistent plus, quant à l'effet rétroactif, ils trouvent ici leur application, puisque le citoyen Heyraud, père, n'est mort que depuis la promulgation de la loi du 17 nivôse, et que la mère commune est vivante. Ils frappent directement de nullité l'institution faite dans le contrat de mariage du cit. Joseph Heyraud, du 1^{er}. mars 1772. Il en résulte que cette institution est annullée relativement aux biens à venir qui en étoient l'objet. Ce seroit en vain que le citoyen Heyraud, fils aîné, voudroit s'en prévaloir pour demander les tiers des deux successions en question. Indépendamment de tout autre moyen, la loi du 17 nivôse repousseroit invinciblement sa prétention.

Cette loi détruit ensuite toutes les distinctions introduites dans les successions par les anciennes lois, sous le nom de droit d'aînesse, de préciput, ou sous tout autre prétexte. Elle veut; art. VIII, *que les enfans, descendans et collatéraux, ne puissent prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789.* Par là elle ferme la porte à une des principales causes de l'inégalité dans les portions héréditaires; mais l'article IX proscrit encore avec plus de force cette inégalité.

« Les successions, y est-il dit, des pères, mères, ou autres ascendants, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. »

L'article XI ajoute, *que le mariage d'un des héritiers présomptifs en ligne directe ou collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui a été donné ou payé lors de son mariage.*

La loi, comme on le voit, rétablit entre les héritiers, soit directs, soit collatéraux, cette égalité si conforme à la nature et à la raison, et si violée autrefois. Tous les héritiers doivent partager également l'héritage de celui qui étoit leur auteur ou leur parent commun, quelles que soient d'ailleurs les institutions ou autres dispositions contractuelles, faites antérieurement, au préjudice de l'égalité que la loi établit dans les partages. Plus de différence, sur-tout entre le frère aîné et le puîné. Leurs droits sont égaux devant la loi, comme aux yeux de la nature.

Reste donc à tirer une conséquence; c'est que si les actes faits en 1791, entre les deux frères Heyrauld, n'existoient pas, il faudroit liquider leurs droits héréditaires d'après la loi du 17 nivôse an 2, qui établit entre eux une égalité parfaite. Mais ces actes existent; ils font ce que la loi a ordonné depuis, puisqu'ils renferment un partage par égale portion. Ils forment un pacte de famille qui ne peut être légalement détruit, et qui ne peut même être violé par le frère aîné, sans qu'il fasse revivre l'exhérédation prononcée contre lui.

Délibéré à Paris, ce 15 prairial, an 4 de la république.

HUTIN. GATTREZ.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le mémoire des directeurs des créanciers unis de Joseph Heyrauld, et les titres et actes qui seront rappelés dans la présente consultation;

EST D'AVIS que les procédures et les jugemens rendus de concert entre Jean-Baptiste Heyrauld, et Joseph Heyrauld son frère, relativement au partage des successions de leurs père et mère, sont évidemment l'effet de la fraude pratiquée entre les deux frères, au préjudice des créanciers de Joseph Heyrauld, qui se trouve en banqueroute ouverte, et qu'ainsi ces créanciers sont bien fondés à former tierce-opposition à ces jugemens, et à s'opposer à l'homologation du partage fait en conséquence, et à laquelle ils ont été appelés par Jean-Baptiste Heyrauld.

Le principe ne sauroit être contesté; tout ce qui est fait en fraude des créanciers, peut être par eux révoqué; ils sont admis à exercer tous les droits de leur débiteur, et par conséquent à faire valoir tous les moyens que lui-même pourroit opposer contre les actions exercées contre lui, et qui tendroient à diminuer le gage de ses créanciers. Le principe est trop constant pour avoir besoin d'être

établi : on peut voir sur cela la loi 2 au code *quando fiscus vel privatus debitoris sui debitores convenire possit, vel debeat* ; et la loi 15, § 2, ff. *de re judicata*. C'est d'ailleurs la doctrine enseignée par tout ce que nous avons de plus célèbres jurisconsultes, Cujas, Mornac, le Brun, Renusson, etc.

Il est vrai cependant que quelques auteurs, et entre autres le Brun, dans son traité des successions, ont pensé que le créancier hypothécaire de l'un des cohéritiers dans le lot duquel, dans un partage déjà fait, on n'avoit fait entrer que du mobilier, les immeubles ayant été donnés aux autres cohéritiers, que ce créancier ne pouvoit pas attaquer le partage, et troubler des arrangemens pris dans la famille, ayant à se reprocher de n'avoir pas agi avant le partage, dénoncé son action hypothécaire et demandé d'être appelé au partage.

Mais d'un côté, dans cette opinion, il s'agit d'un partage auquel on ne reproche point de lésion ni d'inégalité ; d'un autre côté, il s'agit d'un partage déjà fait, d'un partage exécuté ; ici au contraire le partage n'est pas consommé ; des experts y ont procédé, mais il ne peut recevoir d'exécution que par l'homologation ; ce que Jean-Baptiste Heyraud a si bien reconnu, qu'il en a formé la demande en homologation ; et il ne l'a pas seulement formée contre son frère, avec lequel il avoit été ordonné, il l'a encore formée contre la direction des créanciers de son frère. Ceux-ci sont donc parties capables pour contester cette homologation, et Jean-Baptiste Heyraud l'a bien reconnu, sans quoi il ne les y auroit pas fait appeler.

En second lieu, les jugemens concertés entre les deux frères, ne peuvent pas nuire à leurs créanciers. Ces jugemens sont à leur égard ce qu'ils seroient par rapport à Joseph Heyraud leur débiteur, s'ils avoient été rendus par défaut ; il pourroit y former une simple opposition, et faire valoir tous ses moyens contre les prétentions de son frère ; par conséquent, les créanciers de Joseph Heyraud peuvent, en y formant tierce-opposition, faire valoir les mêmes moyens, par le principe qu'ils sont fondés à exercer les droits de leur débiteur.

C'est une suite du même principe, qu'un héritier ne peut pas, en fraude de ses créanciers, renoncer à une succession qui lui est échue, et que les créanciers peuvent révoquer la renonciation et exercer tous ses droits ; et ce n'est pas seulement dans le cas d'une renonciation absolue, mais encore lorsque par le partage même déjà fait, en l'absence des créanciers, il y a eu quelque inégalité qui leur fait préjudice ; en ce cas, ils peuvent, toujours en exerçant les droits de leur débiteur, se pourvoir contre ce partage, pour rétablir leur débiteur

dans tous les droits qui lui appartiennent. On n'a fait ici que copier les termes de le Brun, dans son traité des successions, liv. 3, chap. 8, sect. 2, nombre 28. Cet auteur ajoute, que les créanciers ont la même action révocatoire contre un partage inégal, que contre une renonciation, parce que le partage où il y a de la lésion, produit le même effet, et les frustre d'une partie de leurs hypothèques.

Les principes une fois connus, il ne s'agit que de rechercher la fraude commise envers les créanciers de Joseph Heyraud, dans la conduite concertée entre lui et son frère, et pour cela il convient surtout d'établir, par les actes passés dans leur famille, quels devoient être les droits de Joseph Heyraud, dans les successions de ses père et mère.

Joseph Heyraud avoit été marié avant son frère, et par son contrat de mariage, ses père et mère l'avoient institué leur héritier universel, à la charge d'associer à l'institution Jean-Baptiste Heyraud, son frère aîné, pour les deux tiers.

Ces dispositions du contrat de mariage ne saisissoient que Joseph Heyraud, seul contractant, et la charge d'associer son frère aîné, qui lui étoit imposée, pouvoit être révoquée par les père et mère : la chose est sans difficulté. Or, qu'arriva-t-il dans la suite ?

Jean-Baptiste Heyraud, méprisant l'autorité de son père, sous la puissance duquel il étoit alors, et le respect qu'il devoit, tant à son père qu'à sa mère, se maria sans leur consentement, et sans leur faire les actes de respect qui, par les lois alors existantes, lui étoient prescrits à peine d'exhérédation. Les père et mère usèrent du pouvoir que les lois leur accordoient, et firent, devant notaire, un acte authentique d'exhérédation de Jean-Baptiste Heyraud, révoquant la charge qu'ils avoient imposée à Joseph Heyraud, de l'associer à son institution ; ils se réservèrent seulement la liberté de faire à Jean-Baptiste Heyraud quelques libéralités par dons ou legs, dans le cas où il se rendroit digne de leur commisération, mais sans que les libéralités qu'ils pourroient dans ce cas exercer à son égard, pussent être regardées comme une révocation de l'exhérédation.

L'acte d'exhérédation est de l'année 1781, et les choses demeurèrent en cet état pendant dix ans, jusques en 1791, temps auquel les père et mère voulant prévenir toutes les contestations qui pourroient naître entre leurs enfans, après leur mort, et voulant en même temps se relâcher en plus grande partie de l'exhérédation qu'ils avoient prononcée contre leur fils aîné, lui abandonnèrent les biens qu'ils avoient au Crest et à Chanonnat, dont ils le mirent même dès lors en possession ; mais ils le chargèrent du paiement de plusieurs de leurs dettes, et particulièrement d'acquitter une somme de 75,000 francs, sur le prix de

de l'acquisition qui avoit été faite par le père Heyraud, des domaines des Domerics et du Chauffour ; et par le même acte, ils assignèrent à Joseph Heyraud, leur fils cadet, les domaines des Domerics et du Chauffour, pour son partage dans leurs successions, et à la charge de payer les dettes qui lui furent désignées. En un mot, ils réglèrent définitivement que les biens du Crest et de Chanonat, feroient dans leurs successions le lot de l'aîné, et les domaines des Domerics et du Chauffour, le lot du cadet, sous les charges qui furent imposées à chacun d'eux ; mais en même temps les père et mère marquèrent franchement leur intention, que dans le cas où après leur mort, le fils aîné refuseroit d'exécuter l'arrangement de famille qui venoit d'être fait, *les actes de privation*, (c'est-à-dire, l'exhérédation), *qui avoient eu lieu ci-devant à son égard, conserveroient toute leur force, et recevraient leur pleine et entière exécution.*

Tel étoit l'état des choses, lorsque le 22 fructidor an 4, après la mort du père Heyraud, il fut passé, par-devant notaire, une transaction sur procès, contenant partage entre les deux frères, de l'agrément de leur mère, qui fut partie dans l'acte, et qui y traita aussi de ses droits dans la succession de son mari.

Dans ce traité, les deux frères respectèrent les intentions de leur père, et le frère aîné se soumit aux conditions sous lesquelles son père s'étoit relâché de l'exhérédation qu'il avoit prononcée contre lui ; en conséquence il fut fait un partage par lequel ses biens, situés dans la commune du Crest, furent mis au lot de Jean-Baptiste Heyraud, et son lot fut chargé de payer tout ce qui pouvoit être resté dû du prix de la vente des domaines des Domerics et du Chauffour, et à la citoyenne Heyraud, femme Massis, ce qui pouvoit être resté dû de sa dot. Quant à Joseph Heyraud, il lui fut assigné pour son lot, les domaines des Domerics et du Chauffour, et il fut chargé de payer dix articles de dettes de la succession, spécifiés dans le traité. Enfin, par le dernier article, il est dit qu'au moyen de tout ce que dessus, les parties se tiennent réciproquement quittes de tous rapports, prélèvements et restitutions de jouissances, et que tous procès prévus et à prévoir, sont éteints et assoupis, sans aucuns dommages-intérêts.

Il n'est peut-être pas ici hors de propos de remarquer que les père et mère, en se relâchant de l'exhérédation, avoient pu y mettre telle condition que bon leur sembloit, suivant la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts, ainsi qu'on peut le voir dans le traité des successions, de le Brun, liv. 3, chap. 10, sect. 4, nomb. 12 : ainsi les père et mère du fils exhérédé, en le rappelant à leur succession, ont pu ne l'y rappeler que pour telle part et portion qu'ils ont voulu, sans que celui-ci puisse se prévaloir de la charge de l'association qui avoit

été imposée à son frère, charge qui étoit révocable, et qui avoit été en effet révoquée par l'acte d'exhérédation.

Il semble donc que d'après un acte aussi authentique que le traité du 22 fructidor an 4, dont on a rappelé les dispositions, acte qualifié de transaction sur procès, et qui en a tous les caractères, les intérêts des deux frères se trouvoient définitivement réglés, que tout se trouvoit terminé entre eux, et qu'il ne pouvoit plus y avoir matière à contestations.

Comment se peut-il donc que le frère aîné ait voulu en élever, et que le cadet se soit prêté à de nouvelles prétentions, auxquelles ce traité présentait une barrière insurmontable ? Les causes n'en sont pas difficiles à pénétrer, et elles manifestent le concert qui a régné entre les deux frères pour faire fraude aux créanciers de Joseph Heyrauld.

Celui-ci, dès avant et depuis la mort de son père, s'étoit livré à un genre de commerce, qui, par son défaut d'intelligence, et peut-être par d'autres encore plus blâmables, a entraîné sa ruine; en sorte que déjà et depuis long-temps il est en banqueroute ouverte; et c'est, à n'en pas douter, pour mettre une partie de ses biens à couvert et frustrer ses créanciers, qu'il a concerté avec son frère, des mesures qui ne tendroient à rien moins qu'à faire passer à celui-ci tout son patrimoine, et même à le rendre débiteur de son frère de sommes considérables, ce qui rend très-vraisemblables quelques contre-lettres entre les deux frères, pour conserver au cadet une planche de naufrage.

Si on avoit sous les yeux la procédure tenue entre les deux frères, il est à croire qu'on y trouveroit des circonstances de plus en plus propres à manifester l'esprit de fraude qui les a dirigés; mais on en trouve assez d'ailleurs dans le dispositif du jugement qui a ordonné entre eux un nouveau partage, pour en demeurer convaincu.

On ne connoît au reste le dispositif de ce jugement, que par ce qui en est rappelé dans le rapport des experts qui ont procédé au nouveau partage; car, en donnant copie de ce rapport aux directeurs des créanciers de Joseph Heyrauld, on a affecté de ne pas leur donner copie du jugement qui ordonnoit le partage, pour ne pas leur faire connoître les moyens respectifs qu'avoient pu employer les parties, et les motifs de son jugement que le tribunal avoit pu en recueillir; en quoi cette omission n'a pu avoir pour objet que de cacher aux créanciers, les circonstances de fraude qu'ils auroient pu trouver dans les faits, et les moyens sans doute exposés dans le jugement.

Ce ne peut donc être que sur de fausses suppositions ou des consentemens frauduleux donnés par Joseph Heyrauld, et concertés entre son frère et lui, que le jugement du tribunal a déclaré nuls

l'acte d'exhérédation du 4 juillet 1781, le partage du 2 fructidor an 4, et tout ce qui s'en est ensuivi, et en conséquence a ordonné un nouveau partage des successions des père et mère, dans lequel il en attribue trois cinquièmes à Jean-Baptiste Heyraud, et deux cinquièmes seulement à Joseph Heyraud, et lors duquel partage il est encore ordonné plusieurs rapports, tant en principaux qu'en jouissances, et divers prélèvements. Mais, le dispositif même du jugement prouve démonstrativement le concert de fraude, puisqu'il y est dit nommément, qu'il est rendu *du consentement de toutes les parties*. Alors ce jugement ne peut former aucun préjugé contre des tiers créanciers d'un des héritiers, qui n'a pu donner des consentemens valables au préjudice de ces mêmes créanciers, qui, alors aussi peuvent faire anéantir un pareil jugement, en prouvant que les droits de leur débiteur, qu'ils sont fondés à exercer, y ont été blessés; or, ici la preuve en est facile.

En effet, il n'y avoit pas lieu à un nouveau partage entre les deux frères, parce qu'il y en avoit eu un premier qui étoit inattaquable, et dans lequel les intentions des père et mère avoient été exactement respectées et suivies.

Le frère aîné n'auroit pas même pu attaquer ce premier partage par aucun moyen de lésion.

Il ne pouvoit pas se prévaloir de la charge qui avoit été imposée à son frère, par son contrat de mariage, de l'associer pour les deux tiers de son institution, puisque cette charge étoit constamment révocable, et que dans le fait il y en avoit eu une révocation expresse dans l'acte d'exhérédation de 1781.

D'un autre côté, l'acte d'exhérédation, autorisé par les lois alors existantes, emportoit même contre le frère aîné la privation absolue des successions de ses père et mère.

Il est vrai que l'exhérédation avoit été ensuite modifiée par les père et mère, mais sous une condition qu'ils y avoient apposée, et on a ci-devant prouvé qu'ils étoient parfaitement maîtres d'imposer telle condition que bon leur sembloit; c'est même de l'accomplissement de cette condition, qu'ils ont fait dépendre les modifications qu'ils ont accordées à leur exhérédation, en disant formellement, que *si le fils aîné refusoit d'exécuter l'arrangement qui venoit d'être fait, les actes de privations qui avoient eu lieu ci-devant à son égard, conserveroient toute leur force, et recevraient leur pleine et entière exécution*.

Cet arrangement de famille, concerté entre les père et mère et les enfans, a d'ailleurs pleinement été exécuté après la mort du père, et on s'y est exactement conformé dans l'acte de transaction

et partage du 22 fructidor an 4 ; et c'est conformément à l'arrangement de famille, que la part du fils aîné et celle du cadet ont été fixées et déterminées dans ce dernier acte. Les biens situés dans la commune du Crest, ont formé le lot du fils aîné, et on a spécifié les dettes dont ce lot seroit chargé ; les domaines des Domeriers et du Chauffour ont fait le lot du cadet, et on a également spécifié les dettes qui étoient à la charge de ce lot.

Il est manifeste qu'il ne peut jamais y avoir de lésion à opposer contre ce partage ; la raison en est toute simple : c'est parce qu'on y a rempli les intentions des père et mère, et que si le frère aîné n'avoit pas voulu remplir ces intentions, il n'avoit rien à prétendre aux successions de ses père et mère, et qu'alors l'exhérédation *devoit conserver toute sa force, et recevoir sa pleine et entière exécution.*

Supposons même que le frère aîné eût pu attaquer l'exhérédation et l'arrangement de famille fait pendant la vie du père, par lequel l'exhérédation avoit été modifiée ; au moins seroit-on forcé de bien convenir que cela eût fait vraiment la matière d'une contestation et d'un procès sérieux : mais aussi dès qu'après la mort du père, les deux frères ont passé l'acte du 22 fructidor an 4, ce n'est pas sans raison qu'ils ont qualifié cet acte de transaction ; or, en matière de transaction il ne peut jamais y avoir lieu à restitution pour lésion, suivant la disposition des lois, et particulièrement d'après l'ordonnance de 1560.

Il est donc de la plus grande évidence, que la transaction du 22 fructidor an 4, et le partage qu'elle renferme, ont fixé irrévocablement l'état et le sort des parties dans les successions de leurs père et mère. Dès ce moment donc, chacun des deux frères est devenu propriétaire incommutable du lot qui lui est déterminé par le partage.

Ce n'est donc évidemment qu'en fraude des créanciers du cadet, que les deux frères ont concerté des mesures pour parvenir à détruire le premier partage, et pour en faire un autre qui détruisît tous les droits déjà acquis au cadet, non seulement pour diminuer sa fortune, non seulement pour l'absorber, en la faisant passer tout entière à l'aîné, mais encore pour rendre celui-ci créancier de son frère de près de 50,000 mille francs ; au lieu que, laissant subsister le premier partage, dans lequel les parties s'étoient tenues réciproquement quittes de tous rapports, prélèvements et restitutions de jouissances, il en résulteroit que le cadet ne devoit rien à son frère, et se trouvoit encore propriétaire de la totalité des domaines des Domeriers et du Chauffour.

Il doit donc paroître démontré, que la tierce-opposition des créanciers de Joseph Heyrauld est bien fondée, et que le jugement concerté entre les deux frères, ne doit son existence qu'au consentement que le cadet y a donné, puisque ce consentement est précisément exprimé dans le dispositif du jugement; mais, consentement qu'il n'a pu donner au préjudice de ses droits acquis, et en fraude de ses créanciers. Ce consentement devant donc être annullé, le jugement qui n'en est qu'une suite, et qui ne peut avoir d'autre motif, ne peut pas non plus subsister.

Il y auroit au reste, bien des observations à faire sur le jugement rendu entre les deux frères. On ne voit pas, par exemple, le motif qui fait donner 3 cinquièmes à l'aîné, et deux cinquièmes au cadet. Si l'association de l'aîné avoit pu subsister, il auroit du avoir les deux tiers; c'est-à-dire, plus que 3 cinquièmes; et le cadet n'auroit dû avoir qu'un tiers; c'est-à-dire, moins de deux cinquièmes. Si au contraire on devoit écarter l'association, les portions auroient dû être égales.

Il y auroit encore des observations à faire sur le rapport des experts, où non seulement on remarqueroit des omissions, mais où l'on voit encore clairement qu'ils n'ont rien opéré par eux-mêmes; que les actes ne leur ont point été représentés, et qu'ils ont tout fait de confiance d'après le vœu des deux frères, qui n'avoient d'autre vue que de frustrer les créanciers légitimes de Joseph Heyrauld.

Mais toutes ces observations deviennent inutiles, dès qu'il est évident que le jugement en lui-même ne peut subsister, non plus que tout ce qui a pu être fait en conséquence, et que la tierce-opposition ne peut pas éprouver de difficulté.

Délibéré à Riom, le 17 pluviôse an 8.

ANDRAUD.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a revu sa précédente consultation, délibérée le 17 pluviôse dernier, et autres pièces dont il sera parlé dans la présente consultation, qui lui ont été mises sous les yeux par les directeurs des créanciers unis de Joseph Heyrauld, et un nouveau mémoire;

PERSISTE dans les résolutions de sa précédente consultation, et

ne pense pas que les motifs sur lesquels elles ont été établies, puissent être écartés par les objections qu'on présume pouvoir y être opposées par Jean-Baptiste Heyrauld.

La clause du contrat de mariage de Joseph Heyrauld, par laquelle il étoit chargé d'associer Jean-Baptiste Heyrauld son frère, à l'institution universelle pour les deux tiers; cette clause n'avoit pas pu saisir Jean-Baptiste Heyrauld, et lui attribuer irrévocablement les deux tiers de l'institution, puisqu'il n'étoit pas contractant.

Ainsi, sans difficulté, la charge d'associer étoit révocable. Or, par l'acte de 1781, non seulement les père et mère avoient prononcé l'exhérédation contre Jean-Baptiste Heyrauld, mais ils avoient même expressément révoqué la charge d'associer, faite en sa faveur dans le contrat de mariage de son frère.

Quand on adopteroit même que les lois survenues depuis la révolution auroient annullé les exhérédations dans tous les cas où elles étoient autorisées par les lois antérieures, la révocation de la charge d'associer n'en subsisteroit pas moins, puisque cette charge, qui n'avoit pas saisi Jean-Baptiste Heyrauld, étoit révocable; et cette révocation seroit d'autant plus favorable, qu'elle n'auroit que l'effet de rétablir l'égalité entre les deux frères, égalité qui a fait l'objet principal des nouvelles lois.

Et c'est aussi ce qui est arrivé par l'acte de 1791, où les père et mère ont modifié l'exhérédation, et fait eux-mêmes entre leurs enfans concourans avec eux dans cet acte, le partage de leurs biens, en attribuant à chacun d'eux des portions de leurs biens qui formoient à peu près des lots égaux.

D'ailleurs, le père Heyrauld, dans le contrat de mariage de Joseph, s'étoit réservé de faire lui-même le partage de ses biens entre ses deux fils. Il est vrai qu'il leur avoit aussi réservé le droit de faire après sa mort la révision de ce partage; mais c'est en effet ce qu'ont fait les deux fils dans le traité du 22 fructidor an 4, par lequel ils ont approuvé le partage qui avoit été fait entre eux par leur père, et promis de l'exécuter; et cet acte est qualifié et porte avec lui tous les caractères d'une véritable transaction sur procès: il y est dit expressément qu'au moyen de toutes les conventions qui y sont arrêtées, tous procès prévus et à prévoir seront éteints et assoupis sans aucuns dépens, dommages-intérêts.

Dans cette transaction, la mère des parties n'y est entrée que pour consentir que ses fils fissent entre eux le partage des biens dont elle avoit l'usufruit; et ensuite, par un autre acte du même jour, elle s'est départie de son usufruit et de tous ses droits sur la succession de son mari, à la charge d'une pension qu'elle s'étoit réservée pendant sa vie.

Il seroit ridicule de prétendre, que de ce que la mère est entrée dans le traité pour l'unique objet de son usufruit, c'est par son impression que Jean-Baptiste Heyraud a accordé toutes les clauses de ce traité; et ce qui prouve que la déférence pour sa mère n'y a eu aucune part, c'est que c'est même avant la mort de sa mère qu'il a formé l'action pour réclamer contre le traité.

Enfin Jean-Baptiste Heyraud a lui-même approuvé et exécuté le traité, en payant postérieurement la créance de la citoyenne le Clerc-de-Juigné, qui avoit été mise à la charge de son lot, par le partage fait par le père en 1791, et par le traité du 22 fructidor an 4.

Le jugement qui a ordonné un nouveau partage entre les deux frères, en annullant, soit celui qui avoit été fait par le père, soit le traité du 22 fructidor an 4; ce jugement auquel les directeurs des créanciers unis de Joseph Heyraud ont formé opposition, ne peut pas être considéré comme un véritable jugement, par lequel le tribunal ait entendu juger les questions; on ne peut le regarder que comme un acte de fraude concerté entre les deux frères, et le jugement en contient la preuve la plus évidente.

En effet, aucun motif de décision sur les questions présentées, ou qui pouvoient s'élever, n'est exprimé dans le jugement, qui n'a donné d'autre motif que celui-ci: *attendu que les parties se sont mutuellement accordées, et qu'il n'existe plus de difficultés entre elles, le tribunal, du consentement de toutes les parties, etc.*

Si en général des créanciers autorisés à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, sont fondés à former tierce-opposition à un jugement rendu dans une contestation sérieuse, lorsqu'ils sont en état d'établir que ce jugement blesse leurs intérêts, et qu'il n'est qu'une suite de la fraude commise par leur débiteur; combien à plus forte raison leur tierce-opposition ne doit-elle pas être accueillie, lorsqu'il ne s'agit que d'un jugement rendu de concert, où leur débiteur se prive volontairement des droits les plus légitimes, au préjudice de ses créanciers? Et c'est ce que produiroit l'effet de ce jugement, s'il pouvoit être exécuté, puisqu'il annule un partage fait par le père entre ses enfans, exécuté par les deux frères, après la mort du père, par une transaction sur procès, et en ordonnant un nouveau partage avec des prélèvements et des restitutions de jouissances qui n'étoient pas dûs, et réduisant à rien la fortune de Joseph Heyraud, qui étoit le gage de ses créanciers.

On a suffisamment prouvé, dans la précédente consultation, que la tierce-opposition des créanciers étoit des plus légitimes; et cette preuve se fortifie par le jugement même qu'ils attaquent, dont on n'avoit alors qu'une connoissance imparfaite, mais où l'on voit au-

jourd'hui qu'il a été rendu sans aucun examen des questions qui se présentoient, et sur le seul motif *que les parties s'étoient mutuellement accordées, et qu'il n'existoit plus de difficultés entre elles.*

On peut ajouter que la fraude faite aux créanciers, et concertée entre les deux frères, se manifeste encore dans l'exécution qu'ils ont voulu donner à ce jugement par le partage qu'ils ont fait faire par les experts nommés en conséquence de ce jugement; partage dans lequel les experts n'ont eu autre chose à faire que de copier les volontés des parties, qui tendoient toutes à la ruine des créanciers.

Parmi plusieurs exemples que l'on peut en trouver dans ce partage, il y en a sur-tout deux de remarquables.

1^o. On y fait prélever à Jean-Baptiste Heyraud, une somme de 35,000 ^{fr}, pour les intérêts de la créance de la cit^{ne}. le Clerc-de-Juigné, qui avoit été mise à la charge de son lot par le partage de 1791, et par le traité du 22 fructidor an 4, tandis qu'il est prouvé par l'arrêté de compte fait entre Jean-Baptiste Heyraud et la citoyenne le Clerc-de-Juigné, devant les notaires à Paris, le 18 vendémiaire an 6, que Jean-Baptiste Heyraud n'a payé que la somme de 3000 ^{fr}, à laquelle la citoyenne le Clerc-de-Juigné voulut bien réduire les intérêts. Voilà donc un prélèvement de 35,000 ^{fr} qui devoit être réduit à 3000 ^{fr} seulement, quand même il auroit pu y avoir lieu à un nouveau partage.

2^o. Les experts, dans ce nouveau partage, portent dans l'état des dettes du père une somme de 3,280 ^{fr}, due aux citoyens Roddes et Bret, en vertu d'un jugement du 27 pluviôse an 7. Il est vrai que cette créance dériroit d'un billet à ordre fait par le père; mais le montant en avoit été touché par les deux frères, qui en avoient fourni une indemnité à leur père, et avoient promis solidairement de l'en garantir. Le payement de cette créance ayant été poursuivi contre Jean-Baptiste Heyraud, il eut l'impudeur de la désavouer; mais le créancier ayant recouvré la promesse d'indemnité, Jean-Baptiste Heyraud, par le jugement du 27 pluviôse an 7, fut condamné au payement, et un des motifs du jugement exprime nommément *que le désaveu avoit été fait de mauvaise foi par Jean-Baptiste Heyraud.* Ainsi on porte donc dans le partage, comme dettes du père, ce qui n'étoit que la dette des deux frères, et à laquelle Jean-Baptiste Heyraud devoit contribuer pour la moitié.

3^o. Dans ce même nouveau partage, on porte la restitution des jouissances de Jean-Baptiste Heyraud à 15,223 ^{fr}, et celles de Joseph Heyraud à 27,781 ^{fr}; c'est-à-dire, à 12,558 ^{fr} de plus que celles de son frère, afin de diminuer d'autant les droits de celui-ci; tandis qu'il ne pouvoit être question de restitution de jouissances, puisque

par la transaction du 22 fructidor an 4, les deux frères s'étoient respectivement tenus quittes de tous rapports, prélèvemens et restitutions de jouissances.

Enfin, ce qui achève de mettre la fraude dans le plus grand jour, c'est de voir que par l'effet du nouveau partage, non seulement il ne reste rien à Joseph Heyraud, des successions de ses père et mère, mais qu'encore on le constitue débiteur de son frère, d'une somme de plus de 30,000^{fr} ; ce qui n'a pu se faire que pour frustrer les créanciers, et comme on l'a dit dans la précédente consultation, pour conserver à Joseph Heyraud, par quelque contre-lettre, une dernière planche de naufrage.

Délibéré à Riom, le 13 prairial, an 8.

ANDRAUD.

D I S P O S I T I F

DU JUGEMENT DONT EST APPEL,

Du 16 prairial an 8.

LE tribunal, par jugement en premier ressort, déboute les parties de Huguet, (les créanciers de Joseph Heyraud), de leur opposition au jugement du 5 floréal an 6, et les condamne en l'amende de 60^{fr} : et néanmoins ordonne que par de nouveaux experts, il sera procédé aux opérations ordonnées par les jugemens du 5 prairial an 6, et 17 prairial an 7, lors desquels la somme de 600^{fr}, payée à la fille Vallière, sera portée au chapitre des prélèvemens de Joseph Heyraud, et celle de 16,875^{fr}, pour intérêts payés à ladite Juigné, ne sera portée en prélèvement audit Jean-Baptiste Heyraud, que pour 3000^{fr}, et que la créance Brest sera soustraite des prélèvemens dudit Jean-Baptiste Heyraud, sauf à se pourvoir par les voies de droit, contre ledit Joseph Heyraud, etc.

MOTIFS du jugement, et qui y sont exprimés, en ce qui concerne les créanciers de Joseph Heyraud.

P R E M I E R M O T I F.

Attendu que le jugement du 5 floréal an 6, a été convenu de bonne foi.

R É P O N S E au premier Motif.

Le jugement auquel les créanciers de Joseph Heyraud, ont formé tierce-opposition, a été rendu sans discussion; aussi n'en a-t-on exprimé d'autre motif, si ce n'est que *les parties se sont mutuellement accordées, et qu'il ne reste plus de difficultés entr'elles.* Et c'est pour cela qu'il est dit, qu'il a été rendu *du consentement de toutes les parties.* Or, comment ce jugement a-t-il pu être convenu de bonne foi, lorsqu'on n'y trouve aucune discussion sur les questions auxquelles les demandes de Jean-Baptiste Heyraud pouvoient donner lieu? Comment le consentement de Joseph Heyraud pouvoit-il avoir été donné de bonne foi, lorsqu'on ne peut pas s'empêcher de reconnoître qu'il avoit les moyens les plus solides à opposer à ces demandes; lorsqu'on voit qu'il s'étoit lui-même fait éclairer sur ces moyens, par la consultation de Paris, et d'après laquelle avoit été arrêtée la transaction du 22 fructidor de la même année? lorsqu'on voit que les actes antérieurs et postérieurs à cette consultation, passés dans la famille, étoient inattaquables, et que ces actes avoient confirmé à Joseph Heyraud, une portion égale à celle de son frère, dans la succession de leur père; ce qui est démonstrativement établi dans les consultations ci-dessus? Qu'on nous dise sur quelle base est appuyée la disposition du jugement de floréal an 6, qui donne trois cinquièmes à Jean-Baptiste Heyraud, et deux cinquièmes seulement à Joseph Heyraud, tandis qu'à partir de l'association du contrat de mariage de Joseph Heyraud, Jean-Baptiste devoit avoir les deux tiers, et que d'après la révocation de l'association, et les dispositions du père dans les actes subséquens, il ne devoit avoir que la moitié. Encore une fois, pourquoi ces trois cinquièmes à l'un et les deux cinquièmes à l'autre? Mais la circonstance que Joseph Heyraud méditoit alors sa banqueroute, puisquelle a suivi de très-près le jugement dont il s'agit, ne rend-elle pas de plus en plus évidente sa mauvaise foi, et que c'est en fraude de ses créanciers, qu'il a prêté un consentement qui détruisoit des droits qui lui étoient acquis, et qui faisoient le gage de ses créanciers.

Qu'on ajoute que par l'effet du jugement du 5 prairial an 6, rendu de son consentement, il s'est soumis à des rapports et des restitutions de jouissances de sa part, et à des prélèvements de la part de son frère, tandis que par la transaction du 22 fructidor an 4, les parties s'étoient respectivement tenues quittes de tous rapports, prélèvements, et restitutions de jouissances. Dans le concours de toutes ces circonstances, n'est-on pas fondé à croire qu'il ne s'est prêté à donner son consentement, qu'en considération des conditions secrètes arrêtées avec son frère, pour se conserver, comme il a été dit dans les consultations, une dernière planche de naufrage! Il doit donc paroître inconcevable que les premiers juges aient pu donner pour motif du jugement dont est appel, que celui auquel les créanciers avoient formé tierce-opposition, avoit été *accordé de bonne foi*.

D E U X I È M E M O T I F.

Attendu qu'il étoit permis aux deux frères, de transiger de leurs droits réciproques, et qu'une transaction en jugement est plus solennelle qu'une transaction devant notaire.

R É P O N S E.

Ce motif démontre qu'il n'y a pas eu de vrai jugement, et que le premier tribunal n'a rien eu à juger. Aussi point de discussion : il n'est rendu *qu'après que les parties se sont accordées, qu'il n'existe plus de difficulté entr'elles, et de leur consentement*; mais il n'est pas vrai *qu'il fût permis* à Joseph Heyraud, l'un des deux frères, par une transaction, soit en jugement, soit devant notaire, d'abandonner des droits qui lui étoient acquis, en fraude de ses créanciers dont ces droits faisoient le gage. On a établi dans les consultations, et on ne sauroit trop le répéter, que « Dans notre droit les créanciers peuvent
« intervenir au partage, pour y soutenir les droits de leur débiteur;
« mais que quand le partage est fait en leur absence, et qu'il y a
« quelqu'inégalité qui leur fait préjudice, ils peuvent, en exerçant les
« droits de leur débiteur, se pourvoir contre ce partage, pour le rétablir
« dans le droit d'aînesse, *et autres droits* qui lui appartenoient, lors
« principalement que leurs dettes péricliteroient autrement. Ils ont
« la même action révocatoire contre un partage inégal que contre une
« renonciation, parce que le partage où il y a de la lésion, produit
« le même effet, et les frustre d'une partie de leurs dettes; et un aîné
« qui a des dettes, ne peut se désister de son droit d'aînesse; ni un
« fils admettre ses sœurs à une succession, nonobstant qu'elles aient

« été dotées dans une coutume d'exclusion ; ni un mâle entrer en
 « partage avec une femelle, des fiefs qui lui sont échus en collaté-
 « rale, sans avoir un dessein formé de frustrer ses créanciers. Cette
 « remise et cet abandonnement de ses droits, est une véritable do-
 « nation dans laquelle il suffit qu'il y ait de la lésion et de la fraude.
 « Car en ce cas, sans examiner si ceux qui en voudroient pro-
 « fiter sont participans de la fraude, l'action révocatoire des créan-
 « ciers a lieu ». Le Brun, traité des successions. L. 3. Ch. 8. Sec. 2.
 N^o. 28.

T R O I S I È M E M O T I F .

Attendu enfin qu'à l'époque du jugement, la fortune de Joseph Heyraud paroît bien assise, et qu'on ne pouvoit pas prévoir la faillite qui n'est venue qu'un an après.

R É P O N S E .

Comment, à l'époque du jugement du 5 floréal an 6, la fortune de Joseph Heyraud pouvoit-elle paroître bien assise, tandis que peu de mois avant ce jugement, il avoit vendu pour 51,500 ^{fr} de biens, dont il avoit employé le prix à payer à quelques-uns de ses créanciers, le tiers ou le quart de leurs dettes, afin de les engager à renouveler leurs effets, pour ce qui leur étoit resté dû; tandis que même alors, il avoit consenti des obligations par-devant notaires, preuve de la défiance des créanciers qui avoient exigé des obligations, contre l'usage ordinaire des négocians, qui ne traitent entre eux que par lettres-de-change ou autres effets de commerce? Comment cette fortune pouvoit-elle paroître bien assise avant ce jugement, tandis que quelques mois après, sa banqueroute a été déclarée, et que dans son bilan, où il n'a déclaré aucune perte, il porte ses dettes passives à 270,000 ^{fr}, et ne présente qu'un actif seulement en mobilier de 30,000 ^{fr}, mais qui n'a produit en effet, que 18,000 ^{fr} par la vente que ses créanciers en ont fait faire? Il n'y a donc que la plus complète illusion, dans ce dernier motif du jugement dont est appel, en ce qui concerne Joseph Heyraud.

O B S E R V A T I O N S .

IL seroit inutile d'examiner les autres motifs du jugement dont est appel, dans ses autres dispositions; mais on peut dire qu'il en résulte

de nouvelles preuves de la fraude dont Joseph Heyraud s'est rendu coupable envers ses créanciers. On peut même ajouter qu'il en résulte aussi que Jean-Baptiste Heyraud a été participant de la fraude.

En effet, le partage fait par les experts, en vertu de ce jugement, faisoit faire entr'autres deux prélèvements à Jean-Baptiste Heyraud, qui étoient absolument sans fondement, et contre lesquels Joseph Heyraud, toujours de concert avec son frère, ne faisoit aucune réclamation, puisqu'il n'en avoit rien dit lors du partage, et qu'il avoit laissé rendre par défaut contre lui, le jugement dont est appel, et ce n'est que d'après les observations faites par les créanciers eux-mêmes, sur ces deux prélèvements, que le jugement dont est appel, a ordonné de nouvelles opérations par d'autres experts, dans lesquelles le premier prélèvement seroit réduit de quatre cinquièmes, et le second prélèvement seroit entièrement effacé.

Le premier prélèvement que s'étoit fait accorder Jean-Baptiste Heyraud, sans contradiction de son frère, étoit de 16,875 francs, pour intérêts payés à la citoyenne de Juigné, et il est prouvé par la quittance de la citoyenne de Juigné, qu'elle s'étoit contentée de 3,000 fr. pour ses intérêts; aussi le jugement a-t-il réduit le prélèvement à 3,000 fr. Pourquoi donc Jean-Baptiste Heyraud avoit-il demandé 16,875 fr. tandis qu'il ne lui étoit dû que 3,000 francs? Pourquoi donc Joseph Heyraud ne réclamoit-il pas contre l'excès prodigieux de ce prélèvement? N'est-ce pas là une preuve évidente du concert de fraude entre les deux frères?

Le second prélèvement que s'étoit fait accorder Jean-Baptiste Heyraud, toujours sans contradiction de son frère, étoit d'une somme de 3,280 ^{fr} par lui prétendue acquittée comme dette de la succession de son père, au citoyen Brest, tandis que ce n'étoit pas une dette du père, mais une dette personnelle des deux fils. Le père, à la vérité, s'étoit bien obligé envers le citoyen Brest; mais ce n'étoit que comme caution de ses fils, qui en avoient donné une indemnité. Aussi ce prélèvement de 3,280 francs, a-t-il été rejeté par le jugement dont est appel; mais ce n'est pas sur la réclamation de Joseph Heyraud, qui a laissé rendre ce jugement par défaut contre lui, c'est encore sur l'observation des créanciers. Nouvelle preuve du concert des deux frères dans la fraude pratiquée contre les créanciers! Mais quelle impudeur n'y a-t-il pas eu de la part de Jean-Baptiste Heyraud, de s'être fait faire ce prélèvement comme dette du père, tandis qu'ayant précédemment désavoué cette dette vis-à-vis du créancier, il fut condamné de la payer comme sa dette personnelle, et que l'un des motifs du jugement qui l'y condamna, fut, *que le désaveu qu'il en avoit fait, étoit de mauvaise foi!*

On citeroit beaucoup de preuves d'illusions faites par Joseph Heyraud à ses créanciers : une seule qu'on va rappeler , fera voir à quel point il portoit la perfidie. En 1792, il emprunta du citoyen Chaliér, une somme de 6,000 francs, pour le paiement de laquelle, dans l'obligation qu'il en consentit, il hypothéqua spécialement un bien qu'il avoit déjà vendu, en 1791, au citoyen Dumas; mais voulant cacher à ses créanciers la vente qu'il en avoit faite, il prit à ferme du citoyen Dumas, le même bien qu'il lui avoit vendu; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que pendant la durée de la ferme, il fit pour plus de 4,000 francs de réparations, dans un bien qui ne lui appartenoit plus. Qui auroit pu croire qu'il avoit vendu un bien dont il continuoit de jouir? qui auroit pu penser que ce bien ne lui appartenoit plus, quand il y faisoit des réparations si considérables? et cependant, en hypothéquant spécialement un bien qu'il avoit déjà vendu, il commettoit un stellionat qui le soumettoit à la contrainte par corps.

Au reste, pour ne pas user de répétitions, on se réfère aux moyens employés et établis dans les consultations qui seront imprimées avec les présentes.

Par conseil,

A N D R A Û D.